Fondation
Alexandre et Ida Pralong-Dayer

Statuts du 19.08.2013

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom de

Fondation Alexandre et Ida Pralong-Dayer

il est créé une fondation au sens des articles 80 et ss du Code Civil Suisse dont le siège est à Sion.

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 2 : But

La fondation a pour but de soutenir et aider financièrement des associations ou fondations privées, domiciliées et actives en Valais, qui travaillent dans le domaine de l'enfance et qui s'occupent d'enfants de manière directe (travail avec et pour des enfants) ou indirecte (travail pour la promotion, application et défense de leur droits), notamment en développant les actions suivantes :

- soutien à des programmes de ces entités déjà existants,
- soutien à des projets de ces entités à venir,
- soutien à des activités de recherche, de publication, de formation,
- attribution d'un prix Alexandre et Ida Pralong-Dayer, décerné chaque 2 ans.

La fondation ne vise qu'un but idéal et ne poursuit aucun objectif lucratif.

La fondatrice a été rendue attentive à la réserve de l'art. 86a al. 1 CCS relative à la possibilité de requérir la modification du but de la fondation et renonce à introduire cette réserve dans l'acte de fondation.

Article 3 : Fortune

La fondation est dotée, à sa constitution, d'un capital de CHF 300'000.- (trois cent mille francs suisses) en espèces, provenant d'un don de la fondatrice.

De plus, le patrimoine de la fondation est complété par l'apport des immeubles suivants, sis sur la commune de Sion, immeubles qui sont cédés gratuitement par Madame Gikta PRALONG prénommée :

Commune de SION, Chapitre de Gita PRALONG

Parcelle 5585, plan No 66, Lentine, surface totale 178 m2, vigne 178 m2.

PJ No 104168 de 2004

Parcelle No 5591, plan No 66, Lentine, Commune de Sion

Surface totale 2353 m2, vigne 2353 m2

PJ 104168/2004

Parcelle No 5583, plan No 66, Lentine, Commune de Sion

Surface totale 144 m2, vigne 144 m2

PJ No 104168/2004

Parcelle 6467, plan No 62, Planta d'en Bas, surface totale 735 m2, habitation 215 m2, vigne-place 520 m2

PJ No 104168 de 2004

à l'exception d'une partie de l'immeuble No 6467 soit l'appartement du 2ème étage (côté ouest), la cave et le garage sur lesquels Madame Gikta PRALONG conserve un droit d'habitation selon le plan produit et annexé.

Le capital de la fondation peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes.

Le Conseil de fondation peut effectuer des démarches de recherche de fonds auprès de bailleurs publics ou privés, pour favoriser les activités décrites à l'article 2.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

Selon l'art. 16b de l'Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse (OgLACCS), la fondation administre les valeurs pécuniaires qui constituent sa fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et finalement la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

En cas de nécessité, le Conseil de fondation peut utiliser tout ou partie de la fortune de la fondation pour atteindre les buts fixés à l'article 2.

La fondation répond de ses engagements uniquement sur sa propre fortune.

I. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 4 : Organes de la fondation

Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation et l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée de désigner un tel organe.

<u>Article 5</u> : Conseil de fondation et composition

Le Conseil de fondation est composé de 5 à 7 personnes physiques ayant l'exercice des droits civils dont si possible un membre de la famille de la fondatrice Madame Gikta Pralong et qui travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières. Le premier Conseil de fondation est composé comme suit :

- Fondatrice et membre : Madame Marie Célestine Gikta PRALONG**,** d'Alexandre Pralong et de Ida née Dayer, née le 24.08.1939, originaire d'Hérémence, domiciliée à Av. du Petit-Chasseur 42 à 1950 Sion,
- Président : Monsieur Jean ZERMATTEN, de Maurice et de Hélène née Kaiser, né le 02.03.1948, marié, originaire de St-Martin, domicilié à 1965 Drône/Savièse, Ch. du Crêtelet 31,
- Vice-président : Monsieur Wahib Théodore ALADIN, de Alaily et de Nasrat née Hassan, né le 23.04.1936, marié, originaire d'Hérémence, domicilié à 1950 Sion, Promenade du Canal 12,
- Trésorier : Monsieur Pascal Gustave SIERRO, de Camille et d'Alexandrine née Gauye, né le 11.05.1960, marié, originaire d'Hérémence, domicilié à 1950 Sion, rue de Gravelone 42,
- Secrétaire : Madame Sophie PITTELOUD, de Jean et de Ginette née Favre, née le 18.09.1973, mariée, originaire de St-Léonard, domiciliée à 1971 Grimisuat, rte de Pradelaman 14,
- Membre : Madame Carole Marie Ida PELLOUCHOUD, de Lucien et de Sophie née Tissières, née le 06.07.1974, célibataire, originaire d'Orsières, domiciliée à 1955 Chamoson, Rue de Latigny 21[1].

[1] Mr Georges Pralong ,domicilié à Bramois, membre de la famille de la Fondatrice, a intégré le Conseil de Fondation en 2014

Par la signature du présent acte, les personnes susmentionnées déclarent accepter leur fonction respective.

<u>Article 6</u> : Constitution et complément

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même.

<u>Article 7</u> : Durée de la période administrative

La durée de chaque mandat est fixée à 4 ans. Au terme de l'exercice, les mandats sont renouvelables. Le renouvellement est décidé à la majorité de l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

En cas de démission ou d'incapacité d'exercer le mandat, les membres du Conseil de fondation élisent un remplaçant (règle de la majorité).

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 de la totalité de ses voix la révocation de ses membres.

<u>Art. 8</u> : Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Diriger et gérer la fondation ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de fondation et l'organe de révision ;
- Réglementer le droit de signature et de représentation de la fondation ;

- Décider des placements et fixer un plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire pour la gestion de la fondation ;
- Etablir un budget ;
- Etablir le rapport de gestion et les comptes, selon les principes de la comptabilité commerciale ;
- Approuver les comptes annuels et les soumettre à l'autorité de surveillance dans les 6 mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice ;
- Edicter tout règlement utile sur les détails de l'organisation et la gestion ; le transmettre sans délai à l'autorité de surveillance, ainsi que toutes modifications ultérieures ;
- Dresser un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumettre pour examen à l'organe de révision, si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme (art. 84a CCS).

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou à constituer des commissions de travail.

Article 9 : Prise de décision

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être pris ou se prendre par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 14 jours avant la date prévue pour celles-ci, par écrit ou courriel.

Article 10 : Responsabilités des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 11 : Règlements

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être transmis sans délai à l'autorité de surveillance pour vérification de la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales applicables en droit des fondations et les statuts.

Ces règlements ne doivent pas être contraires aux objectifs de la fondation.

Le prix Alexandre et Ida Pralong-Dayer doit faire l'objet d'un règlement ad hoc.

Les règlements peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation, pour autant que les modifications envisagées respectent les objectifs de la fondation. Toute modification doit également être transmise sans délai à l'autorité de surveillance.

Article 12 : Comptes

La fondation tient une comptabilité conforme aux exigences légales suisses (art. 83a CCS).

Article 13 : Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation

en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions de l'acte de fondation et des règlements de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

II. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 14 : Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux art. 85, 86 et 86b CCS.

Article 15 : Dissolution

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS).

Le Conseil de fondation peut proposer, à la majorité des deux tiers de ses membres, la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation décide de l'attribution du patrimoine de la fondation, lequel ne pourra en aucun cas faire retour à la fondatrice ou à ses héritiers, mais sera affecté à une institution ou à une œuvre à but analogue ou proche de celui de la fondation.

La liquidation est menée à terme par le dernier Conseil de fondation.

L’approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l’autorité de surveillance est réservée.

III. REGISTRE DU COMMERCE

Article 16 : Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au Registre du Commerce du Valais central.

Article 17 : Autorité de surveillance

La surveillance de la fondation est indiquée dans la loi.

Statuts adoptés le dix-neuf août 2013 (19.08.2013)